



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Information, Développement Durable
et Évaluation Environnementale

Arras, le 25 septembre 2020

**Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4806
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-4806, déposé complet le 27 juillet 2020 par la SCEA le Blequin Piscicultures, relatif au projet de régularisation de la pisciculture de Lumbres, sur la commune de Lumbres, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 11 août 2020 ;

Vu la décision tacite du 31 août 2020 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet, consistant à déclarer tous les aménagements effectués sur le site en vue de régulariser son activité, relève de la rubrique 1° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le projet, initialement autorisé pour une production de 120 tonnes de poissons/an, produit 400 tonnes/an, grâce à une amélioration des techniques d'élevage et des aménagements réalisés (installation d'un filtre à tambour avec production de boues valorisées sur un plan d'épandage, stockage d'oxygène, silos d'aliments, local technique) et qu'aucun autre travaux n'est prévu ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1 :

La décision tacite du 31 août 2020 soumettant le projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de régularisation de la pisciculture de Lumbres, sur la commune de Lumbres, déposé par la SCEA le Blequin Piscicultures, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

1 Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

Rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

Rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.